

**Projet de charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour des usages agricoles dans le département de
l'AIN**

Synthèse des contributions suite à la consultation du public

Mise en place de la consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral portant adoption de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques accompagné de la charte d'engagement a été mis en consultation du 28 juin au 19 juillet 2022 sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/charte-d-engagement-des-utilisateurs-agricoles-de-a7422.html>

L'ensemble de la population avait la possibilité de déposer une contribution vis-à-vis de ce projet d'arrêté et de la charte d'engagement sur le site internet EUSurvey à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/CRConsultation2022AIN>

Analyse quantitative suite à la consultation :

Nb de contributeurs :

5 contributeurs ont déposé une contribution sur le site internet.

Répartition des contributeurs :

Parmi ces 5 contributeurs, il y a 2 agriculteurs, 1 riverain d'une ou plusieurs parcelles et 2 « autres ».

Analyse qualitative :

Sur les 5 contributeurs, aucune n'est réellement favorable à la proposition de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques, même si les contributions des 2 agriculteurs évoquent principalement une contrainte réglementaire supplémentaire imposée par cette charte. Ils considèrent que la

bande non traitée va réduire le potentiel de production ce qui est contraire à la recherche d'autonomie alimentaire du pays, tout en soulignant le contexte géopolitique actuel. Ils évoquent également le manque de lisibilité pour le citoyen concernant les bonnes pratiques qu'ils mettent déjà en place pour limiter les quantités de produits phytosanitaires utilisées.

Les 3 autres contributeurs ne ciblent pas uniquement la charte mais plus largement l'utilisation des produits phytosanitaires en règle générale et avancent que ces produits sont sources de pollution importantes notamment pour les eaux souterraines. L'un d'entre eux évoque la lutte à mener contre les lobbys des industriels. Ces sujets sont considérés comme hors sujets et donc non retenus puisqu'ils ne répondent pas à l'objet de la consultation du public.

Concernant les observations ou contributions qui relèvent du projet de charte soumis à la consultation du public, on peut classer ces observations selon les 3 catégories suivantes :

- Non favorable compte-tenu des moyens de prévenance considérés comme insuffisants,
- Non favorable en raison de l'absence de distance de sécurité suffisante dans le cas de grandes propriétés ou de présence irrégulière des personnes,
- Non favorable en l'absence de vérification du matériel adapté (buses anti dérives)

Moyens de prévenance :

2 contributeurs (40%) ont déclaré que les moyens de prévenance indiqués dans la charte d'engagement n'étaient pas suffisants pour permettre aux personnes de prendre leurs dispositions pour se mettre en sécurité des traitements qui allaient être réalisés. Les demandes portent sur l'utilisation de moyens de prévenance permettant d'avoir une information précise sur la localisation des parcelles traitées et avant la mise en place du traitement. Les propositions évoquées sont l'envoi de SMS, information via un site internet ou un affichage en mairie.

L'utilisation du gyrophare indiqué dans la charte d'engagement est considéré comme insuffisant car ne permettant pas de prendre des dispositions de mise à l'abri, alors que le traitement est déjà en cours. Egalement la végétation haute peut rendre difficile la vision du gyrophare.

Prise en compte par l'Etat :

Les moyens de prévenance prévus dans la charte d'engagement consistent en un couple de dispositifs qui doit permettre aux personnes concernées de prévoir la réalisation des traitements à proximité de leur habitation ou lieu de travail. Le dispositif collectif doit permettre de connaître la localisation possible des traitements et la fenêtre temporelle de réalisation. Le dispositif individuel consistant à garder le gyrophare allumé dès l'entrée sur la parcelle apporte l'information de la réalisation du traitement phytosanitaire. C'est donc l'ensemble des deux dispositifs qui permet d'apporter l'information suffisante aux personnes concernées afin qu'elles puissent prendre les précautions nécessaires.

Absence de distance de sécurité suffisante dans le cadre de grandes propriétés ou de présence irrégulière des personnes :

1 contributeur (20%) indique être défavorable à la réduction des distances de sécurité au motif qu'il considère que la distance de sécurité doit être maintenue dans les cas des propriétés occupées irrégulièrement afin de laisser la possibilité aux propriétaires de jouir de son bien à sa guise sans subir de contrainte de traitement.

De la même façon, pour les propriétés de grandes tailles, ce contributeur considère que l'absence de distance de sécurité suffisante réduit la surface de propriété utilisables par les riverains car il ne peut pas jouir de l'ensemble de sa zone d'agrément.

Prise en compte par l'Etat :

L'objectif de la charte est de prévoir des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits phytosanitaires. La charte prévoit que les traitements peuvent avoir lieu à une distance réduite uniquement lorsque le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Cette disposition vise à apporter les garanties nécessaires en terme d'exposition. En complément, des dispositifs anti-dérives sur les équipements sont utilisés pour réduire la dispersion des produits épandus, ce qui permet de maintenir le même niveau d'exposition des riverains.

Vérification du matériel adapté (buses anti-dérives) :

1 contributeur s'interroge sur les organismes en mesure de contrôler la bonne adéquation du matériel permettant de déroger aux distances de sécurité et notamment la présence de buses anti-dérives sur les équipements d'épandage.

Prise en compte par l'Etat :

Le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs de produits phytosanitaires a été mis en place au 1^{er} janvier 2009 : ce dispositif contribue aux politiques nationale et européenne en faveur de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, enjeu de santé publique et de développement durable.

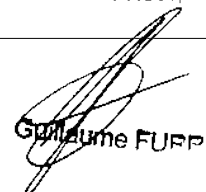
Le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est effectué à l'initiative du propriétaire du matériel par un organisme d'inspection agréé.

Par ailleurs, les services de l'État réalisent également des contrôles dans le cadre des contrôles BCAE imposés par la politique agricole commune (bonnes conditions agricoles et environnementales).

Conclusion :

Au regard de l'analyse ci-dessus, **il n'est pas proposé de modifier le projet de charte mis à la consultation.**

Le directeur,
Le Directeur,



Guillaume FURRI